



*Saint Mitre  
les Remparts*

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/06/2023

## Nombre de membres :

Conseillers : 29

Présents : 19

Excusés : 7

Pouvoirs : 7

L'an deux mil vingt-trois et le 30 juin 2023 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du 23 juin deux mil vingt-trois.

**Présents :** Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Stéphane MARLOT, Christelle PAKULIC, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Julien DETREZ, Marie-Paule DELLAROVERE, Patrick LAMBERT, Jérôme ADAM, Éric BARRAT, Malika VIVIN, Thierry BAZZALI, Frédéric SABATIER, Frank SULTAN, Magali BARBEAU, Claudine DE RIVAS, Denis BARROERO, Maria Madalena FARINA-MENDES DA SILVA

## **Excusés avec pouvoir :**

Monsieur Antoine BRUNO a donné procuration à Patrick LAMBERT,

Madame Marie-Aude PEZERIL a donné procuration à Madame Catherine STEKELOROM,

Madame Sandrine NEGRE a donné procuration à Madame Mireille GOYET,

Madame Sophie LAMBERT a donné procuration à Monsieur Frédéric SABATIER,

Madame Cindy GAUVIN a donné procuration à Monsieur Vincent GOYET,

Monsieur Jean-Claude METHEL a donné procuration à Madame Claudine DE RIVAS,

Madame Béatrice ALIPHAT a donné procuration à Monsieur Denis BARROERO,

## **Absents :**

Mesdames Messieurs Lucas GILLY, Bernadette BONZOM, Roger BERNET,

**Secrétaire de séance : Madame Catherine STEKELOROM**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20230630-DCM2023-54-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/06/2023

### DCM N°2023-54 : Education – Modification du règlement intérieur de L'Accueil Collectif de Mineurs sans Hébergement

**Rapporteur : Mireille GOYET**

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse SDJES.

Des conventions bipartites sont signées entre la Ville de Saint-Mitre-les-Remparts et la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée de 3 ans.

Pour renouveler ces conventions et permettre le versement par la CAF des prestations de service extrascolaires et périscolaires ainsi que des aides complémentaires « bonus territoire CTG » et bonification « Plan mercredi », la CAF s'assure que les Accueils Collectifs de Mineurs sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh).

Les ACM doivent remplir les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prendre en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018.

La collectivité de Saint-Mitre-les-Remparts s'est engagée auprès de la CAF :

- dans un projet de territoire au service des familles, par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG),
- dans un « Plan mercredi » qui concerne tous les enfants de la maternelle au CM2. Pour s'inscrire dans ce plan, la collectivité a dû :
  - organiser un accueil de loisirs périscolaires le mercredi
  - conclure un Projet Educatif Territorial PEDT afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires
  - s'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi.

Un règlement spécifique pour l'accueil en centre de loisirs (ACM sans hébergement) a donc été établi pour répondre à la demande de la CAF et ainsi renouveler les 2 conventions d'objectif et de financement pour les temps périscolaires et extrascolaires, conclues du 01/01/2023 au 31/12/2025, à effet rétroactif.

Dans la mesure où le « règlement de l'accueil de loisirs ACM » était initialement intégré au « règlement de fonctionnement des temps d'accueil des enfants de 3 à 12 ans dans les services municipaux » voté le 27 juin 2022 par le CM, il s'en est suivi l'établissement d'un nouveau « règlement de fonctionnement des temps d'accueil périscolaires ».

La commune de Saint-Mitre-les-Remparts propose aux jeunes saint-mitréens le cadre de son projet éducatif décliné dans le projet pédagogique, au sein de l'Accueil Collectif de Mineurs ACM :



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/06/2023

- ▶ sur les temps périscolaires : mercredis, hors vacances scolaires,
- ▶ sur les temps extrascolaires : vacances scolaires (cinq semaines d'ouverture en été), hors vacances de Noël.

Il est donc indiqué à l'assemblée que le règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineurs nécessite d'être modifié comme présenté en annexe.

### L'exposé du rapporteur entendu,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et les articles L.227-4, R.227-1 à R.227-3, définissant par décrets d'applications, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi.

**Vu** l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs, prévue par l'article R.227-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Vu** les précédentes délibérations approuvant les règlements intérieurs de fonctionnement des temps d'accueil des enfants de 3 à 12 ans dans les services municipaux, et notamment la délibération n°2021-70 et la délibération n° 2022-52 du 27 juin 2022,

**Considérant** les conventions bipartites signées entre la Ville de Saint-Mitre-les-Remparts et la Caisse d'Allocations Familiales,

**Considérant** l'agrément par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et les subventions, en partie, par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

### Le Conseil municipal, à l'unanimité

**ADOpte** la version du règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineurs sans Hébergement présentée en annexe

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.**

La Secrétaire de séance,  
Catherine STEKELOROM

Le Maire,  
Vincent GOYET



Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du  
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de 2 mois à compter de la date de publication de la présente délibération.  
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Telerecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Delibération n° 2023/54

Page 3 sur 3

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20230630-DCM2023-54-DE  
Date de télétransmission : 05/07/2023  
Date de réception préfecture : 05/07/2023  
« Telerecours citoyen » accessible depuis le